

EGALITE DANS L'ACCES AU LOGEMENT

Qu'est ce que la discrimination dans le logement ?

La discrimination consiste à isoler et à traiter différemment certains individus ou un groupe entier par rapport aux autres.

La discrimination dans le logement comprend :

- le refus injustifié de vendre ou de louer (y compris refus injustifié de prendre en compte une demande de logement social)
- l'exigence de garanties financières supplémentaires par rapport à d'autres candidats
- L'exigence de documents dont la délivrance n'est pas autorisée par l'article 22-2 de la loi du 6 juillet 1989 (le propriétaire ne peut pas vous demander par exemple votre carte d'assuré social, une copie de relevé de compte bancaire ou postal, une attestation de bonne tenue de compte bancaire ou postal, une attestation d'absence de crédit en cours, une autorisation de prélèvement automatique...)

Que dit la Loi ?

Concernant le refus de location :

La loi du 17 janvier 2002 précisant l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1989 : « aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de son origine, son patronyme, son apparence physique, son sexe, sa situation de famille, son état de santé, son handicap, ses mœurs, son orientation sexuelle, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou son appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Concernant les personnes qui se portent caution :

Le propriétaire ne peut pas refuser la caution présentée par une personne de nationalité française qui réside à l'étranger ou d'une personne qui n'a pas la nationalité française. (article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989 modifié par la loi du 13 juillet 2006)

Concernant les personnes handicapées :

Le souhait des pouvoirs publics de favoriser l'autonomie des personnes handicapées passe par une adaptation des logements et une accessibilité des locaux d'habitation. Dès lors les logements neufs (privés ou publics) et dans certains cas les locaux d'habitation existants, lorsqu'ils font l'objet de travaux, doivent être accessibles aux personnes handicapées. Des sanctions sont fixées en cas de non-respect de ces règles. *Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.*

Que faire en cas de discriminations ?

Saisir les associations et structures

MRAP

Mouvement contre le racisme
et pour l'amitié entre les peuples

9, rue Jean Robert
Mont-de-Marsan

Tél. : 05.58.05.92.55

CDAD

Conseil départemental
d'accès au droit

68 Bld d'Haussez - Mont-de-Marsan

Tél. : 05.58.06.94.93

ADIL

Agence départementale
d'information sur le logement

141 Avenue du Colonel Rozanoff
Mont-de-Marsan

Tél. : 05.58.46.58.58

Place du Marché - St Paul les Dax

Tél. : 05.58.91.00.11

ADAVEM JP 40

Association Départementale
d'aide aux victimes

6 rue du Maréchal Bosquet
Mont-de-Marsan

Tél. : 05.58.06.02.02

Cours Pasteur - Dax

Tél. : 05.58.74.71.88

HALDE

Haute autorité de lutte
contre les discriminations

11 rue St Georges - 75009 Paris

08 1000 5000

www.halde.fr

CNL

2 rue de l'Abbé Dauba
40000 Mont-de-Marsan

Tél. : 05.58.46.41.35

CONFEDERATION GENERALE DU LOGEMENT

29 rue Louis Pasteur - 40180 NARROSSE

Tél. : 05.58.58.39.35

En cas d'actions en justice ?

- Si vous décidez de saisir le Juge civil (du Tribunal d'Instance), vous devez lui présenter des éléments de fait, des preuves qui laissent supposer l'existence d'une discrimination (des témoignages, des conversations téléphoniques, des échanges de correspondances...). C'est toutefois au propriétaire de prouver que son refus de vendre ou de louer était justifié par des motifs légitimes (insuffisance de garanties financières..).
- Vous pouvez déposer une plainte (commissariat de police, brigade de gendarmerie ou directement auprès du Procureur de la République du Tribunal de grande instance). En effet, la discrimination, sous toutes ses formes, y compris dans l'accès au logement, est une infraction qualifiée de délit selon la loi pénale française. Vous devrez apporter des éléments de preuve pour que le Procureur engage des poursuites devant les tribunaux. De la même manière devant le Tribunal pénal vous devrez prouver les éléments que vous avancez.
- Pour des conseils, prenez contact avec un avocat. Selon vos ressources, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Il s'agit d'une aide financière qui permet une prise en charge par l'Etat de la totalité ou d'une partie des frais (honoraires d'avocat, frais d'huissier...) d'une procédure en justice ou d'une transaction. Le dossier d'A.J. se retire au Palais de Justice.